

GE_GERICHTE ACJC/751/2024 vom 14. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_751_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/751/2024 du 14 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/751/2024 del 14 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce. Interjeté dans le délai utile et selon les formes légales (art. 142 al. 3, 248 let. b, 257 al. 1, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique les maximes des débats et de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Devant la Cour, l'appelant a produit des pièces nouvelles et amplifié ses conclusions de première instance.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la condition notamment que les conclusions modifiées reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 let. b CPC), lesquels doivent être recevables en appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC (JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 12 ad art. 317 CPC). La nature particulière de la procédure sommaire de protection des cas clairs de l'art. 257 CPC exige que le juge d'appel apprécie les faits sur la base des preuves déjà appréciées par le premier juge. La production de pièces nouvelles est ainsi exclue, même si celles-ci pourraient être prises en considération selon l'art. 317 al. 1 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 4A_312/2013 du 17 octobre 2013 consid. 3.2; 4A_420/2012 du 7 novembre 2012 consid. 5, cf. également ATF 144 III 462 consid. 3.2 et 3.3.2).

E. 2.2

Au vu de cette règle, les pièces nouvelles produites par l'appelant devant la Cour (pièces 3 à 9), dont certaines auraient de surcroît déjà pu être versées en première instance, dès lors qu'elles existaient déjà au moment de la clôture des débats (pièces 3 à 5), sont irrecevables. Dans la mesure où les conclusions modifiées de l'appelant reposent sur ces pièces nouvelles irrecevables, seules ses conclusions de première instance seront prises en compte.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir déclaré sa requête en protection de cas clair irrecevable. Il fait valoir qu'il est évident que l'ordre litigieux est exclusivement régi par le droit suisse et que seule la décision du SECO doit trouver application. L'appelant soutient aussi que le contenu des clauses contractuelles est clair et qu'il n'y a pas lieu d'apprécier si l'intimée pouvait s'en prévaloir pour refuser d'exécuter l'ordre litigieux. Enfin, il soutient que la décision du SECO est claire en ce qui concerne l'autorisation de changer des francs suisses en euros et qu'il n'y a pas matière à appréciation. 3.1.1 Aux termes de l'art. 257 al. 1 CPC, relatif à la procédure de protection dans les cas clairs, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a) et que la situation juridique est claire (let. b). Le tribunal n'entre pas en matière sur la requête lorsque cette procédure ne peut pas être appliquée (al. 3). Selon la jurisprudence, l'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il n'est pas contesté par le défendeur. Il est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans trop de frais. En règle générale, la preuve est rapportée par la production de titres, conformément à l'art. 254 al. 1 CPC. La preuve n'est pas facilitée : le demandeur doit ainsi apporter la preuve certaine (voller Beweis) des faits justifiant sa prétention; la simple vraisemblance (Glaubhaftmachen) ne suffit pas (ATF 144 III 462 consid. 3.1; 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 620 consid. 5.1.1 et les références citées). La situation juridique est claire lorsque l'application de la norme au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées (ATF 144 III 462 consid. 3.1; 138 III 123 consid. 2.1.2, 620 consid. 5.1.1, 728 consid. 3.3). En règle générale (cf. toutefois arrêt du Tribunal fédéral 4A_185/2017 du 15 juin 2017 consid. 5.4 et les références), la situation juridique n'est pas claire si l'application d'une norme nécessite l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation de la part du juge ou que celui-ci doit rendre une décision en équité, en tenant compte des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 144 III 462 consid. 3.2; 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 123 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_273/2012 du 30 octobre 2012 consid. 5.1.2, non publié in ATF 138 III 620). Si l'interprétation d'un contrat, de conditions générales ou de normes privées est contestée et passe par le principe de la confiance, le cas clair ne peut être admis que si la réglementation contractuelle exclut toute équivoque au vu des moyens invoqués (HOFMANN, BSK ZPO, 2017, n. 11a ad art. 257 CPC, qui considère que l'absence d'équivoque constitue l'exception; BOHNET, CR CPC, 2e éd., 2019, n. 14a ad art. 257 CPC).

- 9/12 -

C/13262/2023 3.1.2 Chaque client est lié avec la banque par une relation juridique complexe comportant notamment des éléments caractéristiques d'un compte courant (pour le décompte des opérations), d'un dépôt irrégulier (pour les fonds remis à la banque) et plus généralement d'un mandat (ATF 131 III 377 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4C.387/2000 du 15 mars 2001 consid. 2a in SJ 2001 I 525; ATF 101 II 117 consid. 5 in JdT 1976 I 329; GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 2014, p. 201). En tant que mandataire, la banque doit se conformer aux instructions de son client (art. 397 CO) et répond de leur bonne et fidèle exécution (art. 398 CO). Il n'existe pas de droit contractuel à l'exécution lorsque les instructions rendent la position du mandataire excessivement difficile (arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2020 du

E. 6

août 2021 consid. 5.3.2, RSDA 2022 p. 140). 3.1.3 Selon la jurisprudence, l'art. 58 al. 1 CPC – qui consacre la maxime de disposition – proscrie une condamnation dans la monnaie due, lorsque le juge est saisi de conclusions libellées dans une monnaie erronée, le juge ne pouvant allouer un aliud (arrêts du Tribunal fédéral 4A_503/2021 du 25 avril 2022 consid. 4.1.2; 4A_251/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1 i.f.; 4A_200/2019 du 17 juin 2019 consid. 4 i.f.; 4A_265/2017 du 13 février 2018 consid. 5; 4A_391/2015 du 1 octobre 2015 consid. 3). 3.2.1 En l'espèce, l'appelant fait fausse route lorsqu'il soutient que le Tribunal aurait remis en cause la dérogation accordée par le SECO pour juger que la situation juridique n'était pas claire. Il y a, en revanche, lieu de déterminer si c'est à raison que le premier juge a retenu qu'il n'était pas clair de savoir si les sanctions étrangères avaient vocation à s'appliquer à l'ordre litigieux, comme l'appelant lui en fait grief. S'il est vrai que ledit ordre constitue une transaction financière nationale autorisée en Suisse, il n'en demeure pas moins que le contexte l'entourant est international. En effet, il est constant que l'appelant fait l'objet de sanctions pluri-étatiques en lien avec le conflit en Ukraine auxquelles les banques suisses doivent se conformer pour respecter leurs obligations. L'appelant a, d'ailleurs, déjà dû requérir l'autorisation d'entités étatiques étrangères lors d'une précédente transaction financière visant à créditer l'un de ses comptes en Suisse. En outre, le groupe dont fait partie l'intimée dispose d'entités affiliées dans l'Union européenne et au Royaume-Uni. Enfin, il n'y a pas de texte légal, ni de

- 10/12 -

C/13262/2023 jurisprudence ou doctrine éprouvée en la matière, de sorte qu'il est nécessaire d'apprécier les textes légaux étrangers sur lesquels reposent le gel des avoirs de l'appelant pour répondre à cette question. Il en résulte que la situation n'est pas juridiquement claire comme l'a retenu le Tribunal. 3.2.2 En outre, les conditions applicables au contrat doivent être interprétées pour déterminer s'il ressort clairement de leur contenu que l'intimée était tenue d'exécuter l'ordre litigieux, comme le soutient l'appelant. L'art. 2 des conditions applicables aux paiements et transactions sur instruments financiers et l'art. 22 des conditions générales de l'intimée réservent à celle-ci une certaine latitude pour refuser d'exécuter un ordre afin d'assurer le respect d'obligations en présence d'une personne faisant l'objet de sanctions internationales, comme c'est le cas de l'appelant. Ces deux dispositions sont formulées largement en des termes généraux. En particulier, elles ne prévoient pas les mesures pouvant être adoptées par la banque face à un client au bénéfice d'une dérogation de la Suisse et faisant l'objet de sanctions internationales, ni sa marge de discrétion dans ce cas de figure. Il en découle qu'il n'est pas possible de déterminer de prime abord avec certitude les limites de l'obligation de se conformer à un ordre du client, ce qui suppose une appréciation de la situation. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la situation juridique n'est dès lors pas claire. 3.2.3 En outre, la décision du SECO autorisant l'intimée à débiter le compte n. 1_____/2_____ de l'appelant est libellée en francs suisse alors que ledit compte est en euros. L'exécution de l'ordre requis impliquerait ainsi au préalable une opération de change d'euros en francs suisses de la part de l'intimée. Or, l'appelant a pris dans la procédure des conclusions en francs suisses sans toutefois conclure à ce que le Tribunal condamne la banque à effectuer ladite opération de change. Il n'a pas non plus indiqué la contrevalet en euros de la somme dont le transfert est requis en francs suisses, pas plus que spécifié la date à laquelle la conversion dans la bonne monnaie devrait être effectuée par la banque. À ces questions s'ajoute encore celle de savoir si le SECO a implicitement autorisé

la banque à procéder à cette opération de change. Il en découle qu'à nouveau la situation doit être appréciée par le juge, ce qui n'est pas compatible avec la procédure en protection de cas clair. 3.2.4 Enfin, par surcroît de moyens et avec l'intimée, il y a lieu de constater que l'autorisation donnée le 15 juin 2023 par le SECO a expiré le 31 décembre 2023, sans que l'appelant n'en ait demandé de prolongation. Se pose dès lors la question de savoir si la banque peut encore à ce jour débiter le compte de l'appelant en se fondant sur l'autorisation précitée. Cette problématique impose à nouveau au juge de procéder à l'appréciation de la décision du SECO, ce qui est incompatible avec la nature et le but de la procédure en protection de cas clair.

- 11/12 -

C/13262/2023 C'est ainsi à raison que le premier juge a considéré que la requête en cas clair était irrecevable. Infondé, le grief sera rejeté. Le jugement sera dès lors confirmé. 4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'000 fr. (art. 26, 35 RTFMC), compensés avec l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera, en outre, condamné aux dépens de sa partie adverse, fixés à 2'000 fr. (art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/13262/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 janvier 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/15099/2023 rendu le 21 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13262/2023–25 SCC. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à la C_____ 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.